



COMMUNE DE PLOUDALMEZEAU



MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS



L'équipe municipale a mené une réflexion sur les modalités de soutien de la Commune envers les associations de son territoire.

Consciente du fort investissement engagé de longue date par la Commune pour encourager et favoriser la vie associative, il s'agit d'optimiser ces formes de partenariat, qu'il soit financier ou autre, telle la mise à disposition de personnel et de moyens matériels.

Aussi, les orientations retenues pour une nouvelle gouvernance s'articulent autour de plusieurs thèmes qui sont le soutien accru aux jeunes de Ploudalmézeau et Portsall, pour leur permettre d'accéder plus aisément à la pratique sportive et culturelle. Cette démarche s'inscrit dans une logique financière mais aussi par une politique volontariste de rénovation du patrimoine bâtimementaire dédié à la vie associative.

En outre, la volonté affichée est de renforcer les partenariats et la contribution que peuvent apporter les associations à la réussite d'animations initiées par la Collectivité.

La finalité de ce document est de proposer un règlement qui exprime et mette en action cette volonté de collaboration accrue.



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La commune de Ploudalmézeau, par l'attribution de subventions, a exprimé sa volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme une politique de soutien actif aux associations locales en faveur d'activités « d'intérêt général ».

Le présent document précise les règles d'attribution de subventions municipales envers Les associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la commune, à distinguer des aides apportées en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...).

Il en définit les conditions générales d'attribution sauf dispositions particulières prévues dans la délibération attributive.

ARTICLE 2 : Associations éligible

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Il n'existe pas droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

Elle est soumise à libre approbation du Conseil Municipal après examen de l'éligibilité des demandes.

La subvention est **facultative, précaire et conditionnelle**.



Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou d'utilité publique.
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communal,
- Avoir 1 an d'existence minimum,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de ce présent règlement.

A noter que toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la part de la collectivité.

ARTICLE 3 : Les catégories d'associations

Les associations sont classées en 2 catégories :

- Par critères :

Les associations sportives, culturelles et de loisirs. Le subventionnement par critères a pour objectif la mise en place d'une égalité de traitement de calcul en toute objectivité.

- Hors critères :

Les associations d'aide et solidarité, d'anciens combattants, d'enfance et scolarité. Ces associations bénéficieront d'une subvention hors critères.

ARTICLE 4 : Les différentes subventions municipales

a. Subvention d'aide à la création :

Toute nouvelle association ayant au minimum 1 an d'existence peut prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Le montant de cette subvention forfaitaire est de 160€.

b. Subvention annuelle de fonctionnement par critères.

Le calcul des subventions est effectué à partir des données fournies par les associations dans leur demande de subvention.



Elle est calculée en fonction de critères définis pour les associations sportives, culturelles et de loisirs.

La commune entend apporter une attention particulière envers les jeunes de moins de 18 ans et soutenir de façon plus précise les associations ayant des adhérents habitant Ploudalmezeau.

	SUBVENTION PAR ADHERENT
Adhérents < 18 ans commune	10€
Adhérents < 18 ans hors commune	2,50€
Adhérents > 18 ans commune	2,50€
Adhérents > 18 ans hors commune	0€

Concernant les compétitions et déplacements, la Collectivité a fait l'acquisition d'un minibus. L'utilisation est soumise à conventionnement et conditions d'utilisation.

(<http://www.ploudalmezeau.fr/category/vivre-a-ploudalmezeau/vie-pratique-vivre-a-ploudalmezeau/minibus-communal/>).

c. Subvention d'investissement

La demande de subvention d'investissement doit être motivée par courrier adressé à Madame le Maire, pour l'acquisition d'un équipement dit d'investissement nécessaire aux activités de l'association. L'association reste propriétaire des biens.

Cette subvention est distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

La subvention allouée est de maximum 30% du budget prévisionnel plafonnée à 1 500€.

d. Subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière de la Commune pour soutenir une action ou un projet ponctuel en dehors de l'activité courante, ayant un rayonnement sur le territoire.

Cette subvention doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement. La demande doit être motivée par courrier adressé à Madame le Maire.

La subvention allouée est de maximum 40% du budget prévisionnel plafonnée à 2 500€ pour un projet propre à l'association ou en partenariat avec la Collectivité.

ARTICLE 5 : Modalités de demande de subvention de fonctionnement

Afin d'obtenir une subvention de fonctionnement, l'association est tenue d'en faire une demande via le formulaire disponible sur le site de la mairie (<http://www.ploudalmezeau.fr> catégorie démarches) et ce avant le 30 avril de chaque année. Ce formulaire devra être accompagné des documents demandés afin d'être pris en compte.



Tout dossier non complet ne sera pas être traité.

Sans dépôt d'un dossier dans les délais impartis, le bénéfice de la subvention est perdu.

Pour toute autre demande de subvention, une lettre motivée doit être adressée à Madame le Maire.

ARTICLE 6 : Instruction des subventions

Le montant de la subvention de fonctionnement est déterminé en fonction des critères définis.

Il pourra également être pris en considération dans les demandes autres:

- La motivation de la demande,
- Le résultat annuel de l'association,
- L'Intérêt public local,
- Le rayonnement de l'association.

ARTICLE 7 : Contrôle de la commune

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention.

ARTICLE 8 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports publics de communication (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet...) le logo de la commune accompagné de la mention « *avec le soutien de la commune de Ploudalmézeau* ». Les services administratifs peuvent communiquer aux demandeurs le logo sous format numérique.

ARTICLE 9 : Modification de l'association

L'association devra informer la commune de tout changement important la concernant : statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...

ARTICLE 10 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la commune,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,



- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

ARTICLE 11 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

ARTICLE 12 : Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier les raisons de son refus. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes.

La municipalité dispose également d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention, c'est-à-dire qu'elle n'a pas à justifier de sa décision.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de litiges, l'association et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif est seul compétent pour régler les différends pouvant résulter du présent règlement.